|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/21 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 juillet 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**124e session**

Genève, 11-14 octobre 2022

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements sur les véhicules alimentés au gaz :**

**Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL)**

Proposition de complément 3 à la série 03 et de complément 2 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL)

Communication de l’expert de l’Italie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par l’expert de l’Italie. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 6.17.10.9,* supprimer.

*Ajouter un nouveau paragraphe 17.10.3,* libellé comme suit :

« **17.10.3** **Pour les véhicules de la catégorie M1, l’embout de remplissage ne doit pas être situé au-dessous de la carrosserie du véhicule et doit respecter les dispositions du paragraphe 17.4.5 relatives à la hauteur.** ».

II. Justification

La prescription introduite par le document ECE/TRANS/WP.29/2019/94 tel que modifié par le paragraphe 70 du rapport (document ECE/TRANS/WP.29/1149) vise à interdire d’installer l’embout de remplissage sous la carrosserie des véhicules de la catégorie M1. Cependant, la disposition ci-dessus est placée dans la première partie du Règlement, dans laquelle sont définies les spécifications de différents éléments du système d’alimentation en GPL. Étant donné qu’aucune nouvelle disposition technique ne concerne l’embout de remplissage en tant que composant, la disposition relative à l’installation doit être déplacée vers la deuxième partie du Règlement ONU, qui traite des « Prescriptions concernant l’installation de l’équipement spécial pour l’alimentation du moteur au GPL ». Par conséquent, le paragraphe susmentionné doit être déplacé dans la deuxième partie en tant que nouveau paragraphe de la section 17.10, qui traite des dispositions relatives à l’installation de l’embout de remplissage.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)